



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

écologie, développement durable, transports et logement : services extérieurs

Question orale n° 1182

Texte de la question

M. André Chassaigne attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement sur l'absence de décret d'application de la loi d'intégration des agents des parcs et ateliers de l'équipement.

Texte de la réponse

APPLICATION DE LA LOI D'INTÉGRATION

DES AGENTS DES PARCS ET ATELIERS DE L'ÉQUIPEMENT

Mme la présidente. La parole est à M. André Chassaigne, pour exposer sa question, n° 1182.

M. André Chassaigne. Ma question s'adresse à Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Le 26 octobre 2009 était promulguée la loi relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à la situation des ouvriers des parcs et ateliers - les OPA. Plus d'un an après cette promulgation, alors que la totalité des parcs et des ouvriers seront transférés au 1er janvier 2011, aucun décret d'application n'est paru. Une telle situation est inacceptable pour ne pas dire scandaleuse. En privilégiant la mise à disposition des OPA, cette loi provoque une inquiétude légitime pour les ouvriers qui sont confrontés à de lourdes incertitudes quant à l'avenir de leur rémunération et de leur retraite. Les organisations syndicales ont unanimement rejeté le seul projet de décret d'intégration soumis à leur appréciation. En effet, l'application de ce projet, présenté par le prédécesseur de Mme la ministre, aurait provoqué le blocage des carrières et des rémunérations pour 70 % des agents, alors que l'homologie indiciaire s'impose pour chacun d'eux afin de leur assurer un niveau de salaire et un déroulement de carrière équivalents à ceux qu'ils connaissent aujourd'hui.

Certes, la circulaire du 11 février 2010 offre des droits et des garanties pour les ouvriers. Malheureusement, l'arrêté qui fixe les conditions de l'indemnité compensatrice exceptionnelle permettant le maintien de la rémunération n'est toujours pas paru. De plus, bien peu de conventions de mise à disposition, prévues par cette circulaire, ont été signées entre les préfets et les présidents de conseils généraux. Vous comprendrez que ces tergiversations amplifient un peu plus les légitimes interrogations des OPA.

Enfin, la mise à disposition a aussi un effet pervers sur l'avenir de leur régime de retraite. S'ils choisissent la mise à disposition sans limitation de durée, ils continuent à bénéficier du régime particulier, mais ils s'enferment dans un statut précaire. À l'opposé, s'ils optent pour l'intégration dans la fonction publique territoriale, ils mettent un terme à leur précarité statutaire mais perdent les avantages du régime particulier. Vous l'avez compris, à pile ou face, les OPA sont toujours les dindons de la farce.

Excédés par le mépris permanent auquel ils sont confrontés depuis le vote de la loi, ils n'en peuvent plus des promesses et des tergiversations. Ils veulent des réponses précises aux revendications qui sont les leurs et que je me suis efforcé de synthétiser dans cette question.

Le 20 mai dernier, leur mobilisation exceptionnelle avait contraint M. Borloo à accepter le principe d'une table ronde associant le ministère, l'Assemblée des départements de France et les organisations syndicales dans le but d'aboutir à la rédaction d'un décret assurant enfin leur intégration dans le respect des droits qui sont les

leurs. Cinq mois plus tard, ils n'ont toujours rien vu venir.

Quelle réponse pouvez-vous apporter à l'inquiétude des ouvriers des parcs et ateliers, notamment en ce qui concerne la parution des textes réglementaires en attente ?

Mme la présidente. La parole est à M. Benoist Apparu, secrétaire d'État chargé du logement.

M. Benoist Apparu, *secrétaire d'État chargé du logement*. Monsieur Chassaigne, vous avez souhaité interroger le Gouvernement sur la loi du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers.

La première vague de transferts, celle du 1er janvier 2010, a concerné 31 départements, dont 22 ont opté pour un transfert global et neuf pour un transfert partiel. Au total 1 535 ouvriers des parcs et ateliers ont été transférés aux départements concernés, 123 restant dans les services de l'État.

Pour la seconde vague, dont le transfert aura lieu au 1er janvier 2011, 64 départements ont signé une convention de transfert. Le transfert sera global dans 40 départements et partiel dans 24 autres. Environ 3 400 agents, dont 3 200 OPA seront transférés aux départements concernés, 320 restants dans les services de l'État. Seuls les parcs de trois départements ne seront pas transférés par voie de convention : la Martinique, la Guadeloupe et l'Essonne. Enfin, à La Réunion, le transfert se fera au bénéfice du seul conseil régional.

La loi prévoit donc ce transfert. Les OPA seront mis à disposition de la collectivité bénéficiaire du transfert et pourront intégrer les cadres d'emploi de la fonction publique territoriale dans un délai de deux ans à compter soit de la publication du décret fixant les conditions de cette intégration, soit du transfert, si celui-ci est postérieur à la publication du décret.

Ce décret d'application qui organise les conditions d'intégration des OPA dans les cadres d'emploi de la fonction publique territoriale, les conditions et le maintien de la rémunération globale et l'instauration, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice, fait actuellement l'objet d'une concertation entre les différents partenaires ministériels, l'Assemblée des départements de France et les représentants syndicaux des OPA.

Le projet de décret sera ensuite soumis à l'avis du Conseil d'État avant signature et publication, le tout devant évidemment se finaliser en 2011.

Dans l'intervalle, les OPA restent mis à disposition, sans limitation de durée, de la collectivité bénéficiaire du transfert, et le décret concernant les modalités de revalorisation de la pension liquidée au titre des cotisations versées au fonds spécial des ouvriers des établissements industriels de l'État est en cours d'élaboration par le ministère du budget. Mais sa publication est conditionnée par la publication du décret précédent, qui organise les reclassifications dans la fonction publique territoriale.

Données clés

Auteur : [M. André Chassaigne](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (5^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1182

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : Écologie, développement durable, transports et logement

Ministère attributaire : Écologie, développement durable, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 novembre 2010, page 13061

Réponse publiée le : 8 décembre 2010, page 9003

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 30 novembre 2010